

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au **SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

26 août. Ordonnance n° 054/PRG/SGG/89 portant loi de finances
rectificative pour 1989. 201

DECRETS

26 août. Décret n° 154/PRG/SGG/89 portant répartition entre les dépar-
tements ministériels des crédits de paiement ouvert au budget
remanié de l'Etat pour 1989. 202

01 sept. Décret n° 157/SGG/PRG/89 portant maintien de statut
militaire. 202

01 sept. Décret n° 158/SGG/PRG/89 portant nominations de militaires
au grade supérieur. 202

02 sept. Décret n° 161/SGG/PRG/89 portant attribution d'un terrain
urbain à usage de service. 202

02 sept. Décret n° 162/SGG/PRG/89 portant nominations des cadres
supérieurs de l'université de Conakry. 203

02 sept. Décret n° 163/SGG/PRG/89 portant nominations
de fonctionnaires. 203

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

28 août. Arrêté n° 5287/MAE/CAB/89 portant nomination des
conseillers d'ambassades de la République de Guinée à
l'étranger. 203

28 août. Arrêté n° 5288/MAE/CAB/89 portant nomination des
secrétaires d'ambassades. 204

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

05 sept. Arrêté conjoint n° 5431/SGG/MID/SED/CAB/89
portant création d'une regie d'avance. 205

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

12 septembre. Arrêté n° 5499/MTTP/SGG/89 portant nomination
du directeur adjoint de l'Agence de Navigation Maritime
(ANAM). 205

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

04 sept. Arrêté n° 5355/MEF/CAB/89 portant approbation
définitive du budget remanié de Beyla. 205

13 sept. Arrêté n° 5536/MEF/CAB/89 portant exemption de
droits, d'impôts et de taxes (Sanoyah Textiles) 205

13 sept. Arrêté n° 5537/MEF/CAB/89 portant exonération
sur les équipements et le matériel (Sanoyah Textiles). 205

13 sept. Arrêté n° 5538/MEF/CAB/89 portant exonération
sur tous taxes et droits d'entrée, y compris la taxe
sur le chiffre d'affaires (Sanoyah Textiles) 206

13 sept. Arrêté n° 5539/MEF/CAB/89 portant exonération des
droits et taxes sur le carburant (Sanoyah Textiles) 206

20 sept. Arrêté n° 6033/MEF/CAB/89 portant transfert des chapitres
31 - 11 et 31 - 21 au chapitre 34-21 du code 10, budget
national exercice 1989. 207

20 sept. Arrêté n° 6034/MEF/CAB/89 portant transfert des crédits
entre divers chapitres et articles à l'intérieur du code 02
(Ministère de la défense nationale et de la sécurité). 207

MINISTERE DE LA JUSTICE

16 sept. Arrêté n° 6010/MJ/89 portant autorisation de Mr. Alpha
Oumar DIALLO à exercer la profession d'avocat au siège de
la cour d'appel de Conakry. 207

**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

12 sept. Arrêté n° 5511/MRAF/SEP/89 portant réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires préalablement mis en disponibilité spéciale pour formation. 207

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

29 août. Arrêté n° 5318/MPCI/SGG/CNI/89 portant prorogation de l'agrément du projet de fabrique de mousse à Labé initié par Elhadj Alpha Oumar DIALLO. 207

20 sept. Arrêté n° 6026/MPCI/SGG/CNI/89 portant prorogation de l'agrément du projet de modernisation-extension de la fabrique des établissements H. Khararouni. 207

20 sept. Arrêté n° 6027/MPCI/SGG/CNI/89 portant prorogation de l'agrément du projet d'usine d'alimentation générale initié par "SOSCA-S.A.". 208

DECISIONS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

3 août. Décision n° 523/PRG/SGG/89 portant modification de la décision n° 0044/PRG/SGG/89 relative à la nomination de cadres du Secrétariat général du gouvernement 208

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

28 août. Décision n° 580/MAE/CAB/89 portant nomination des attachés de chancellerie des ambassades de la République de Guinée à l'étranger. 20

28 août. Décision n° 581/MAE/CAB/89 portant nomination des attachés financiers des ambassades de la République de Guinée à l'étranger. 209

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

14 août. Décision n° 572/MRNE/SEE/89 portant affectation des observateurs des postes hydrométriques de la Haute-Guinée - Kankan. 209

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 054/PRG/SGG/89 du 26 août 1989 portant loi de finances rectificative pour 1989.

Le président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;

- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant loi de finances pour 1989 ;
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
Le conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1989 est arrêté en recettes intérieures à un total de cent quatre vingt quatre milliards neuf cent quarante six millions de francs guinéens (184 946 000 000 FG) et en dépenses à un total de trois cent soixante un milliards cent trente trois millions de francs guinéens (361 133 000 000 FG), suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci - après.

Pour couvrir l'excédent de dépenses par rapport aux recettes intérieures, le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à contracter des emprunts et des dons extérieurs à hauteur de cent quatre vingt huit milliards sept cent soixante un millions de francs guinéens (188 761 000 000 FG) suivant la répartition fixée à l'article 2 ci - après.

Article 2 : Les ressources remaniées applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1989, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se répartissent ainsi (en millions de FG) :

Nomenclature,	Prévisions Initiales,	Reductions,	Majorations,	Prévisions Révisées
Section I Recettes Fiscales:	183 918,	14 400,	3 550,	173 068
Titre 1 : Impôts sur les revenus ,	17 753,		2 300,	20 053
Titre 2 : Recettes social ,	2653,	1 000,		1 653
Titre 3 : taxes sur salaires ,	510,			510
Titre 4 : impôts sur les propriétés,	30,			30
Titre 5 : taxes sur les biens et services, 48 020,		11 000,		37 020
Titre 6 : Impôts sur com. et trans. Int. , 114 372,		2 000,	1 250,	113 622
Titre 7 : autres recettes fiscales ,	580,	400,		180
Sections II Recettes non fiscales,	11 213,	2 435,	3 100,	11 878
Titre 8 : Recettes non fiscales,	11 213,	2 435,	3 100,	11 878
Total Recettes intérieures ,	195 131,	16 835,	6 650,	184 946
Section III Emprunts et dons,	181 990,		6 771,	188 761
Titre 9 : Emprunts et dons	181 990,		6 771,	188 761
Hors projets,	46 790,		6 771,	53 561
Projets	135 200,			135 200
Ressources totales du budget,	377 121,	16 835,	13 421,	373 707
Reductions nettes		3 414		

Article 3 : Les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'exercice 1989, autorisés conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se répartissent ainsi : (en millions de FG) :

Nomenclature,	Prévisions Initiales,	Reductions,	Majorations,	Prévisions Révisées
Titre 1 : Dette Publique,	92 750	18 300,	300,	74 750
Titre 2 : Dépenses de personnel ,	61 560,	4 300,	3000,	60 260
Titre 3 : Dépense de fonctionnement 50 233,		4 165,	8 659,	54 727
Titre 4 : Interventions ,	8 490,	1 150,	2 616,	9 956
Titre 5 : Investissements,	167 930,	11 351,	4 861,	161 440
BND ,	32 730,	11 351,	4761,	26 240
Financement extérieur,	135 200,	0,	0,	135 200
Dépenses totales budget ,	380 963,	39 266,	9 436,	361 133,
REDUCTIONS NETTES				

Article 4 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 août 1989
Général Lansana CONTE

Note de la rédaction : Pour des raisons techniques, l'état de développement du budget, visé à l'article 3 de l'ordonnance n° 054, ne figure pas au Journal Officiel. Il peut être consulté au Secrétariat général du gouvernement auprès de Monsieur le chef de section du Journal Officiel.

DECRETS

Décret n° 154/PRG/SGG/89 du 26 août 1989 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouvert au budget remanié de l'Etat pour 1989.

Le président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
 - Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
 - Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
 - Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant loi de finances pour 1989 ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
Le conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 2 : Les crédits ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1989 et objet de la loi de finances rectificative sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition par titres figurant à l'annexe du présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à assurer, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 du 2/2/89, les virements de crédits des ex-Secrétariats d'Etat à la sécurité et à la recherche scientifique aux départements de tutelle et à mettre en place les crédits nécessaires pour le fonctionnement du cabinet du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances ainsi que les chefs de départements ministériels sont chargés de l'exécution du présent décret portant remaniement du budget conformément aux nouvelles procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 août 1989
Général Lansana CONTE

Note de la rédaction : Pour des raisons techniques, l'état de répartition par titres du budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1989, tel que visé à l'article 1er du décret n° 154, ne figure pas au Journal Officiel. Il peut être consulté au Secrétariat général du gouvernement, auprès de Monsieur le chef de section du Journal Officiel.

Décret n° 157/PRG/SGG/89 du 1er septembre 1989 portant maintien de statut militaire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 en date du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Le capitaine Sidy Malal BAH, du BQG Camp Almamy Samory TOURE, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret n° 123/PRG/SGG/89, est maintenu dans les rangs des forces armées pour nécessité de service.

Article 2 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le chef

d'état-major de l'armée de terre, l'intendant général, le bureau de recrutement national, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Conakry, le 1er septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 158/SGG/PRG/89 du 1er septembre 1989 portant nominations de militaires au grade supérieur.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 en date du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Les militaires de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans le grade supérieur pour compter du 31 août 1989 :

1. Mouramany TOURE, lieutenant : Capitaine
2. Bamba SILLE, lieutenant : Capitaine
3. André Ouéré KOIVOGUI, A/Chef : S/Lieutenant
4. Karifa SAMOURA, A/Chef : S/Lieutenant.

Article 2 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le chef d'état-major des armées, l'intendant général, le commandant du bureau de recrutement national, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Conakry, le 1er septembre 1989
Le Général Lansana CONTE

Décret n° 161/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service (CNSS).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
- Vu le décret n° 023/PRG/88 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressée ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Caisse nationale de la sécurité sociale, à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant partie du lot 99, objet du titre foncier 599 de Conakry I, d'une contenance de 5.413 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée à l'article 3 ci dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et

charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 162/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 portant nomination de cadres supérieurs de l'université de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Momo CAMARA, précédemment directeur de la tutelle financière au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, est nommé Secrétaire général de l'université de Conakry, en remplacement du Docteur Salifou SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le docteur Amara CISSE, précédemment chef de service de la neurologie de l'Hôpital Ignace Deen, est nommé Doyen de la faculté de médecine de l'université de Conakry.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 163/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 portant nominations de fonctionnaires.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Fodé SOUMAH, docteur ingénieur, précédemment directeur de la recherche pour les sciences techniques à l'ex-Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique, est nommé directeur national et technique au Ministère de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 2 : Monsieur Kaba SIDIBE, docteur ès sciences biologiques, précédemment en service à l'ex-Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique, est nommé directeur de l'institut de recherche et biologie appliquée de Kindia, en remplacement du docteur Bocar Dieng, muté.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Le général Lansana CONTE.

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté n° 5287/MAE/CAB/89 du 28 août 1989 portant nomination des conseillers d'ambassade de la République de Guinée à l'étranger.

Le Ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de conseillers dans les ambassades ci après :

1- ADDIS-ABEBA:

Alpha SOW, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Alger.

2- ALGER :

CISSE Fodé, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Alger.

3- BELGRADE :

Ibrahima Kalil TOURE, précédemment deuxième secrétaire à la Mission permanente de Guinée à NEW-YORK.

4- BONN :

Amirou SANOUSSI, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Ottawa.

5 - BRUXELLES :

Djigui CAMARA, confirmé à son poste ;

Ibrahima Sory DIALLO, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à RIYADH

6- LE CAIRE :

THIAM Ousmane Tolo, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Bonn.

7- LA HAVANE :

SOUMAH Amara Dioubar, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Belgrade.

8- KINSHASA :

Jean -Baptiste GROVOGUI, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Dar-Es-Salam.

9- LAGOS :

DORE Abdoulaye, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Monrovia.

10- MOSCOU :

Djibril MORIBA, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Freetown.

11- NEW-YORK :

Bassy CAMARA, confirmé à son poste ;
Falilou SOCK, précédemment conseiller à la direction des affaires politiques et culturelles du Ministère des affaires étrangères.

12- PARIS :

FALL François, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Lagos,
Dr. Fara MILIMONO, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Pékin.

13. PEKIN :

Dominique KOLY, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Bamako.

14- RABAT :

Cheick Abdoul CAMARA, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Dar-Es-Salam,
Elhadj Ibrahima SOUMAH, confirmé à son poste.

15- RIYADH :

Aboubacar DIONE, précédemment premier secrétaire de l'Ambassade de Guinée à Riyadh.

16- ROME :

KABA Ibrahima, confirmé à son poste.

17- TRIPOLI :

Mamady TRAORE, précédemment chef division Afrique-Asie au MAE

18- WASHINGTON :

Ansoumane CAMARA, précédemment en service au MRNEE ;
Frédéric BANGOURA, administrateur civil, chef des services des statistiques monétaires et bancaires à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5288/MAE/CAB/89 du 28 août 1989 portant nomination des secrétaires d'ambassades.

Le Ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les emplois de secrétaires d'ambassade dans les capitales ci après :

1- ABIDJAN :

Monsieur BAH Mamadou Lamarana, confirmé à son poste.

2- ACCRA:

Premier secrétaire chargé des gestions financières : Monsieur Mory Karamoko KABA, précédemment attaché de chancellerie à l'Ambassade de Guinée à Dar -Es-Salam.

3- BELGRADE:

Premier Secrétaire chargé des questions culturelles:
Monsieur TRAORE Abdoulaye, précédemment deuxième secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Monrovia.

4-ADDIS ABEBA:

Monsieur Ibrahima Sory SOUMAH, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Bonn.

5- ALGER:

Premier secrétaire chargé des questions culturelles :Monsieur Aboubacar Foch CAMARA, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Belgrade.

6- BAMAKO:

Monsieur DOUBASSY YACOUBA ,précédemment en service au Ministère des affaires étrangères.

7- BERLIN :

Monsieur Alexis Louis GOMEZ, administrateur civil précédemment en service au Ministère du contrôle économique et financier .

8- BISSAU:

Mr Pierre MONLMOU, précédemment chef du secrétariat central du Ministère des affaires étrangères.

9. BONN :

Mr Mohamed Lamine CISSE, précédemment deuxième secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Rome.

10. BUCAREST :

Mr Daoro INAPOGUI, précédemment attaché consulaire à l'Ambassade de Guinée à Rome.

11. LE CAIRE :

Mr Maurice MILIMONO, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Brazzaville.

12. DAKAR :

Mr SANO Mohamed, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Tokyo.

13. FREETOWN :

Mr CONDE Mohamed Lamine, confirmé à son poste.

14. LA HAVANE :

Mr Blaise Pascal KEITA, magistrat, précédemment en service au Ministère de la justice.

15. KINSHASA :

Mr Facinet TRAORE, confirmé à son poste.

16. LIBREVILLE :

El Hadj Souleymane DIALLO, confirmé à son poste.

17 MONROVIA :

Mr Ibrahima TRAORE, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Bruxelles.

18. MOSCOU :

Mr MARA Karamba, précédemment en service à la direction des affaires politiques et culturelles.

19. OTTAWA :

Mr Cheick CAMARA, confirmé à son poste.

20. RABAT :

Mr TRAORE Ibrahima Sory, précédemment attaché culturel à l'Ambassade de Guinée à Bucarest.

21. RIYADH :

Mr Djigui CAMARA, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Dakar.

22. ROME :

Mme Hadiatou SOW, journaliste, précédemment en service au Ministère de l'information, de la culture et du tourisme.

23. TOKYO :

Mr Laye CAMARA, précédemment secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Pékin.

24. WASHINGTON :

Mr Abdoul Aziz BAH, précédemment attaché financier à l'Ambassade de Guinée à Bissau.

25. NEW-YORK :

Mr Balla Moussa CAMARA, précédemment conseiller de l'Ambassade de Guinée à Addis-Abeba.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION**

Arrêté conjoint n° 5431/SGG/MID/SED/CAB/89 du 5 septembre 1989 portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'économie et des finances,
Le Secrétaire d'Etat à la décentralisation,

Arrêtent :

Article 1 : Pour l'exécution du projet "programme élargi de vaccination" intégré aux soins de santé primaire médicaments essentiels (PEV/SSP/ME)" est créée une régie d'avance pour le fonctionnement de la coordination de la cellule d'appui au S.E.D. pour la période allant du 2 février 1989 au 30 juillet 1989.

Article 2 : Le montant de l'avance est fixé à quinze millions (15.000.000) francs guinéens, et servira au financement des dépenses ci-après :-

Salaires et primes des contractuels : 1.720.000 FG

Transport et déplacement : 3.405.000 FG

Essence : 375.000 FG

Gas-oil : 1.400.000 FG

Huile : 500.000 FG

Equipement et fournitures : 2.500.000 FG

Entretien et réparation : 3.600.000 FG

Autres : 1.500.000 FG.

Article 2 : Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à la direction nationale du budget (division des dépenses d'investissement) à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre 1989.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX
PUBLICS**

Arrêté n° 5499/MTTP/SGG/89 du 12 septembre 1989 portant nomination du directeur général adjoint de l'Agence de Navigation Maritime (ANAM).

Arrête :

Article 1 : Monsieur Amadou SAKO, m/e 17924, inspecteur des services financiers et comptables de grade 1 échelon 11, indice " 1200", précédemment inspecteur à l'inspection général du Ministère des transports et des travaux publics, est nommé directeur général adjoint de l'Agence de Navigation Maritime (ANAM), chargé de la direction administrative et financière.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de l'Agence de Navigation Maritime (ANAM), exercice 1989.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 5355/MEF/CAB/89 du 4 septembre 1989 portant approbation définitive du budget remanié de Beyla.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Est définitivement approuvé et rendu exécutoire, le budget remanié, exercice 1989, de la préfecture de Beyla.

N°Imp.	Nomenclature,	revisionsprimitives	Remaniement,		Prévi
			incript	Annulat.	
Titre I. Recettes Fisc.					
		134 178 000	17 640 000	-	151 818 000
11.	Impôts directs et taxes Assimilées	5 744 000	-	-	5 744 000
12.	Impôt Minim. développ.	128 434 000	17 640 000	-	146 074 000
Titre II. Recet. Non Fiscales					
23.	Taxes diverses	1 255 700	-	-	1 255 700
24.	Revenu du domaine	840 000	-	-	840 000
25.	Recettes des Entreprises	200 000	-	-	200 000
26.	Recettes des services	1 020 000	-	-	1 020 000
27.	produits divers	6 288 687	-	-	6 288 687
28.	Ressources extérieures	13 309 416	-	-	13 309 416
		50 803 116	23 928 687	x	174 731 803

Article 2 : Le préfet (ordonnateur) est rendu responsable du respect des inscriptions des recettes et des dépenses ainsi approuvées par chapitre et article suivant développement de ce budget.

Article 3 : Le Ministre résident pour la Guinée forestière et le préfet de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5536/MEF/CAB/89 du 13 septembre 1989 portant exemption des droits d'impôts et de taxes (Sanoyah textiles).

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Sont ramenées forfaitement à 3 % du chiffre d'affaires pendant les six premiers exercices de SANOYAH TEXTILES S.A., soit du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1995, la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe à la production.

Article 2 : Sont exemptés de tous droits, impôts et taxes les actes de constitution et d'enregistrement de la société, les apports de capitaux, la cession des actifs du complexe textile de Sanoyah, la mise en place des financements, emprunts, garanties, hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5537/MEF/CAB/89 du 13 septembre 1989 portant exonérations sur les équipements et le matériel (Sanoyah Textiles).

Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1 : Sont exonérés à l'importation de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires sur les équipements, matériels, outillages, pièces de rechange, matériels informatiques, les moyens de transport dits utilitaires ou de transport industriels, nécessaires au redémarrage et à l'extention du complexe textile de Sanoyah.

Liste du matériel :

N° Description, Quantité: Remarques.

- 1 - Compartiments de séchage de la machine à laver avec 10 cylindres par compartiment, 3 compt, 30 cyl
- 2 - Foulard pour l'imprégnateur de tissu, 1 lot
- 3 - Epurateurs électroniques complets, 180 epurateurs
- 4 - Complexe d'installation pour le traitement d'eau, 1 lot Complet
- 5 - Equipement auxiliaire et tuyauterie, 30
- 6 - Equipement électronique, 10 lots
- 7 - Machine à imprimer, 2 imprimeurs
- 8 - Machine à laver avec une chambre de vapeur et, 1 lot
- 9 - Compartiment de séchage de machine stock, 31 colis
- 10 - Installation de récupération de soude caustique, 1 lot/ 3 colis
- 11 - Chambres de séchage hot flue, lot/ 2 colis
- 12 - Machines d'inspection, 12 machines
- 13 - Chaudières, 2 machines
- 14 - Groupes générateurs Diesel de 1250 KVA, 3 générateurs
- 15 - Groupes générateurs auxiliaires de 50 à 150 KVA, 6 générateurs
- 16 - Système de transport des produits textiles, 10 lots
- 17 - Machine à blanchir, 1
- 18 - Machine à remercier, 1
- 19 - Jumbo Jiggers, 6
- 20 - Rameuses, 2
- 21 - Machine pour polymériser, 1
- 22 - Installation de ventilation pour l'extension de l'usine, 3
- 23 - Complexe d'équipement pour l'extension de la filature de 12.000 broches y compris le bobinoir, 10
- 24 - Centrale de conditionnement d'air avec machine frigorifique et installation auxiliaire pour l'extension de l'usine, 1
- 25 - Metiers largeurs 3.900 M avec les équipements auxiliaires, 56
- 26 - Installation de séchage de l'encoleuse avec l'installation de cuisson de la colle, 1
- 27 - Complexe de demi-centre de conditionnement d'air pour le tissage, 1
- 28 - Complexe d'équipement de 300 machines à coudre pour confection y compris équipement auxiliaire, 308
- 29 - Equipement pour l'entrepôt des articles finis, 1
- 30 - Centrale de conditionnement d'air pour la confection avec machine frigorifique, 1
- 31 - Complexe de bonnetterie inclus machine à tricoter et ennoblir, 1
- 32 - Complexe d'air comprimé à 150 ATM, 2
- 33 Matériel de manutention, stockage, gestion des stocks et levage
- 34 - Matériel, mobilier, bureaux et cités, 6
- 35- Matériels de bureau; machines à écrire, à photocopier, à calculer, climatiseurs plus machines auxiliaire, 20

- 36 - Matériels de laboratoires et atelier etc..., 30
 - 37 - Matériels de sécurité, incendie, signalisation, 55
 - 38- Outillages, 40
 - 39 - Pièce de rechange, 200
 - 40 - Matériels informatiques, ordinateurs avec accessoires, 6
- MOYENS DE TRANSPORT INDUSTRIEL :**
- 41 - Chariots fourchette, eperons capacité, 6 tonnes, 2 pièces
 - 42 - Chariots fourchette, eperons capacité, 3 tonnes, 8 pièces
 - 43 - Tracteur, 37 tonnes, 2 pièces
 - 44 - Plateau porte conteneur, 37 tonnes, 2 pièces
 - 45 - Plateau Bauh, 37 tonnes, 2 pièces
 - 46 - Marteau piqueux, 37 tonnes, pièces
 - 47 - Loader 150 PS, 37 tonnes, 2 pièces
 - 48 - Grue mobile - capacité levage, 2 tonnes, 2 pièces
 - 49 - Moyens de transport utilitaires LAND - ROVER de 13 pl., 6 Vehicules
 - 50 - Moyens de transport MINIBUS de 14 places
 - 51 - Moyens de transport BUS de 25 places, 6
 - 52 - Transport coton/marchandises capacité, 15 tonnes, 6
 - 53 - Transport coton/ marchandises capacité, 30 tonnes, 6
 - 54 - Machine pour construire les briques en ciment pour l'extension de l'usine, 1
 - 55 - Centrale de lavage à eau et vapeur, 1
 - 56 - Tamis à laver pour le filtrage de gasoil des générateurs diesel, 2
 - 57 - Tamis à laver pour filtrage de l'huile lubrifiant des générateurs diesel, 2
 - 58 - Aspirateur de nettoyage de machine, 1.

Article 2 : En cas de cession ultérieure, ces taxes deviendront exigibles.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 5538MEF/CAB/89 du 13 septembre 1989
portant exonération sur tous taxes et droits d'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires (Sanoyah textiles).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Sont exonérées de tous les droits et taxes d'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires pendant les six premiers exercices d'exploitation de l'unité, soit du 1er juillet 1989 au 30 Juin 1995, les importations de matières premières, secondaires, consommables, pièces de rechange et produits semi-finis destinés à la transformation nécessaire à la production et à l'exploitation de SANOYAH TEXTILES S.A.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 5539/MEF/CAB/89 du 13 septembre 1989
portant exonération des droit et taxes sur le carburant (Sanoyah textiles).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le carburant nécessaire à la production d'énergie et de vapeur de l'usine de SANOYAH TEXTILES S.A., acheté localement ou importé, est

exonéré de tous droits et taxe perçus sur ce produit pendant les six premiers exercices d'exploitation de l'unité, soit du 1er juillet 1989 au 30 juin 1995.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6033/MEF/CAB/89 du 20 septembre 1989 portant transfert des chapitres 31 - 11 et 31- 21 au chapitre 34 -21 du code 10, budget national exercice 1989.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Est autorisé le transfert de crédit du code 10, d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs guinéens du chapitre 31 article 11 (indemnité pour missions à l'intérieur) et du chapitre 31 article 21 (frais de transport pour mission à l'intérieur) respectivement, trois millions et quatre millions cinq cent mille francs guinéens, au chapitre 34, article 21 (carburant et lubrifiant).

Article 2 : Le directeur national des budgets et le directeur national du trésor sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6034/MEF/CAB/89 du 20 septembre 1989 portant transfert des crédits entre divers chapitres et articles à l'intérieur du code 02 (Ministère de la défense nationale et de la sécurité.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Sont autorisés les transferts des montants ci-après portant sur les chapitres et articles suivants :

- 63 000 000 (soixante trois millions) de francs guinéens du 34 01 (achat de véhicules) au 3411 (entretien de véhicules).
- 300 000 000 (trois cent millions) de francs guinéens du 32 21 (achat matériel technique) au 32 01 (achat matériel et mobilier de bureau). (carburant et lubrifiant).

Article 2 : Le directeur national des budgets et le directeur national du trésor sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 6010/MJ/89 du 16 septembre 1989 portant autorisation de Mr Alpha Oumar DIALLO à exercer la profession d'avocat au siège de la cour d'appel de Conakry.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar DIALLO, titulaire de la maîtrise en droit, est autorisé à exercer la profession d'avocat avec résidence au siège de la cour d'appel de Conakry.

Article 2 : Sa compétence s'étend à tout le territoire national.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera communiqué enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 5511/MRAFP/SEP du 12 septembre 1989 portant réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires préalablement mis en disponibilité spéciale pour formation.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Deux agents du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dont les noms ci-après :

Noms et prénoms, H, N°, corps, service

BAH Atigou, A, 13084, I.S.F.C. M.I.C.A.

CONDE Kaba Baro, A, 13077, Adm. civil, M.I.C.A.

préalablement admis au recyclage et mis en disponibilité spéciale pour formation à l'issue du test évaluation-sélection des services financiers et comptables, sont réintégrés dans la fonction publique, à la suite de résultats satisfaisants au stage sur le "fonctionnement des opérations d'inspection avant expédition dans le cadre du programme gouvernemental de suivi des importations de la République de Guinée", du 3 avril au 21 avril 1989, au centre de formation et de perfectionnement du Bureau Veritas à Nantes (France).

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Arrêté n° 5318/MPCI/SGG/CNI/89 du 29 août 1989 portant prorogation de l'agrément du projet de fabrique de mousse à Labé initié par Elhadj Alpha Oumar DIALLO.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 6152/PRG/CAB/SGG/87 du 25 juillet 1987 portant agrément aux avantages du code des investissements du projet de fabrique de mousse à Labé, initié par Elhadj Alpha Oumar DIALLO, est prorogé d'un délai de dix huit mois pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation confère au promoteur le droit d'importer hors douane les équipements, matériels et stocks de matières premières constituant l'investissement initial à réaliser, à savoir :

- Camion semi-remorque de 25 t ;

- stock initial de matières premières comprenant :

polyol PW 3500	96,335 Tonnes ;
T.D.I. ou Isosimate	76,3 Tonnes ;
chlorure de méthylène ou Fréon 11.	18,354 Tonnes ;
octoate stameux	0,275 Tonnes ;
amine	0,280 Tonnes ;
silicone	0,840 Tonnes.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6026/MPCI/SGG/CNI/89 du 20 septembre 1989 portant prorogation de l'agrément du projet de modernisation-extension de la fabrique des Etablissements H. Kharrouni.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 7467/SGG/CAB/87 du 15 septembre 1987 portant aux avantages du code des investissements du projet de modernisation-extension de fabrication des Etablissements H. Kharrouni(acquisition de

nouveaux équipements pour la fabrication de matelas en mousse et adjonction d'une nouvelle ligne de matelas à ressorts), est prorogé d'un délai de dix huit mois pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6027/MPCI/SGG/CNI/89 du 20 septembre 1989 portant prorogation de l'agrément du projet d'usine d'alimentation générale initié par "SOSCA - S.A."

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 7928/MRHPME/ONPPME/86 du 3 novembre 1986 portant agrément du projet d'usine d'alimentation générale initié par la société STAHL & COMPAGNIE ALIMENTATION GENERALE (SOSCA) - S.A. sous le régime privilégié "B" du code des investissements (ordonnances n° 239/PRG/84 du 3 octobre 1984) est prorogé en son article 6, d'un délai de deux ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette prorogation confère à la société, pour la période susvisée, le droit de bénéficier des avantages liés spécifiquement à ce régime ainsi que des avantages communs à tous les régimes privilégiés définis dans le dit code, notamment l'exemption des droits et taxes ci-après :

- droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'impritation en Guinée des équipements, outillages, matériels, matières premières ou consommables et produits ouvrés;

- droits et taxes sur les pièces de rechange dans la limite d'un montant correspondant à 10 % de la valeur FOB desdits équipements.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISIONS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décision n° 523/PRG/SGG/89 du 3 août 1989 portant modification de la décision n° 0044/PRG/SGG/89 relative à la nomination de cadres du Secrétariat général du gouvernement.

Article 1 : La décision n° 0044/PRG/SGG/89 DU 20 janvier 1989 est rapportée en ce qui concerne Madame Djaka KABA, administrateur.

Article 2 : Madame Djaka KABA, administrateur, précédemment chef de la section sociale, est nommée chef de la section "programme" de la division "travail gouvernemental".

Article 3 : la présente, décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision n° 580/MAE/CAB/89 du 28 août 1989 portant nomination des attachés de chancellerie des Ambassades de la République de Guinée à l'étranger.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les emplois d'attachés de chancellerie des ambassades accréditées dans les capitales ci-après :

1 - ADDIS ABEBA :

Monsieur Sano Alseny KOLDA, contrôleur des services financiers et comptables, précédemment premier secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Freetown.

2 - ALGER :

Monsieur N'faling KEITA, précédemment attaché de chancellerie à l'Ambassade de Guinée à Rabat.

3 - BELGRADE :

Monsieur YOULA Ibrahima, confirmé à son poste.

4 - BERLIN :

Monsieur Yaya CHERIF, administrateur civil, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la pêche.

BONN :

Monsieur Diamory KEITA, confirmé à son poste.

6 - BUCAREST :

Monsieur Ibrahima Deen CAMARA, confirmé à son poste.

7 - LE CAIRE :

Monsieur Ousmane II BARRY, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment deuxième secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Berlin.

8 - LA HAVANE :

Monsieur PIVI Joseph, confirmé à son poste.

9 - NEW - YORK :

Monsieur Aly CAMARA, précédemment chef de la section finances et comptabilité à la division des affaires administratives et financières du M.A.E.

10 - OTTAWA :

Monsieur Joseph MILLIMONO, confirmé à son poste.

11 - PEKIN :

Monsieur BANGOURA Mohamed, confirmé à son poste.

12 - RABAT :

Monsieur Tiany KOITA, précédemment en service à la direction du protocole du Ministère des affaires étrangères.

13 - RIYADH :

El Hadji Abdoulaye BALDE, confirmé à son poste.

14 - ROME :

Monsieur Oumar Cissé, confirmé à son poste.

15 - TOKYO :

Monsieur Alpha Mamadou BAH, confirmé à son poste.

16 - TRIPOLI :

Monsieur Pellel DIALLO, confirmé à son poste.

17 - WASHINGTON :

Monsieur Jean Pierre DIAWARA, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment chef de la division des affaires administratives et financières du Ministère des affaires étrangères.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Décision n° 581/MAE/CAB/89 du 28 août 1989 portant nomination des attachés financiers des Ambassades de la République de Guinée à l'étranger.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les emplois d'attachés financiers des ambassades accréditées dans les capitales ci-après :

1 - ABIDJAN :

Mr Mory SIDIBE, confirmé à son poste.

2 - BAMAKO :

Mr Bappaté BARRY, précédemment attaché financier à Moscou.

3 - BISSAU :

Mr Sekouba BANGOURA, précédemment attaché financier à l'Ambassade de Guinée à Addis Abeba.

4 - BRUXELLES :

Mr DELAMOU Pascal, confirmé à son poste.

5 - DAKAR :

Mr Amara CAMARA, confirmé à son poste.

6 - FREETOWN :

Mr Mamadouba Kindo TOURE, confirmé à son poste.

7 - KINSHASA :

Mr Pascal SAVANE, confirmé à son poste.

8 - LAGOS :

Mr Soriba CAMARA, précédemment attaché financier à l'Ambassade de Guinée à Brazzaville.

9 - LIBREVILLE :

Mr Mohamed N'fa TOURE, confirmé à son poste.

10 - MONROVIA :

Jean Jacques FABER, précédemment attaché financier à l'Ambassade de Guinée à Berlin.

11 - MOSCOU :

Anafiou BARRY, inspecteur des services financiers et comptables précédemment en service à la direction des impôts de Conakry 2.

12 - PARIS :

Fodé TOURE, confirmé à son poste.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décision n° 572/MRNE/SEE/89 du 14 août 1989 portant affectation des observateurs des postes hydrométriques de la Haute - Guinée, Kankan.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Les agents en service dans le territoire contrôlé par l'inspection hydrologique de Kankan dont les noms suivent sont nommés observateurs des postes hydrométriques ci-après :

1 - Nassouma KOUROUMA, agent technique pour le poste hydrométrique de Milo à Kérouané site ;

2 - Lanféya CAMARA, pour le poste hydrométrique de Dion à Diamaradou ;

3 - Kékoura CONE, pour le poste hydrométrique de Niandan à Yarakoura ;

4 - Fodé KONATE, pour le poste hydrométrique de Kouya au vieux-pont ;

5 - Kémoko DIALLO, pour le poste hydrométrique de Sankarani à Sanankoro ;

6 - Moussa KEITA, pour le poste hydrométrique de Bakoyé à Séourou ;

7 - Salifou DIALLO, pour le poste hydrométrique de Bissa ;

8 - Lanciné SANGARE, pour le poste hydrométrique de Kourai à Kodiana ;

9 - Faya LENO, pour le poste hydrométrique de loulou à Gbénikoro ;

10 - Iya TRAORE, pour le poste hydrométrique de Frékariah.

Article 2 : Les intéressés auront droit à ce titre à une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille (2.000) francs guinéens.

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCES

Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DOMC/SA/89 du 23 mars 1989,

Est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Négoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104). Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/Préfecture de Conakry I.

La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89 A0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.